



## Glossaire sur la laïcité

### Formation CRLCAFF RA/URFOL<sup>1</sup>

#### La laïcité (Laios: le peuple)

Principe constitutionnel qui fixe le cadre politique et juridique imposant des conditions d'égalité absolue entre les citoyens quelles que soient leurs convictions :

· Elle assure la liberté de conscience et d'expression, elle garantit le libre exercice des cultes, en instaurant le principe de séparation entre l'Église et l'État, elle ne favorise aucun culte mais n'en interdit aucun non plus dans la limite de la loi ; elle affirme la neutralité absolue de la puissance publique, elle empêche toute ingérence, soit des autorités publiques dans le domaine religieux, soit des organismes religieux dans la conduite des affaires publiques.

· article 1er de la loi de 1905 : *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.*

article 2 : *la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. Il est à noter qu'une restriction sera apportée sur l'entretien des bâtiments construits avant 1905 et sur l'aide à l'enseignement privé (pas forcément religieux) au nom de l'égalité du professorat.*

cadre juridique et politique de la liberté de conscience et de l'égalité entre citoyens.

La laïcité n'est donc pas une opinion mais permet toutes les opinions contrairement à l'athéisme:

· Mais c'est une des valeurs de la République Française.

· C'est également un principe de philosophie et démocratique, issu de la raison critique, mis en oeuvre par le droit et permettant de vivre ensemble en respectant les idées de l'autre sans forcément les partager et avec la possibilité de la confronter.

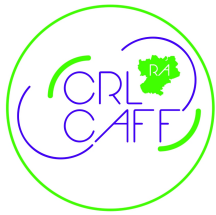
· Une arme de paix contre les guerres de religions, tout en permettant son libre exercice,

· Elle renvoie la religion dans le domaine de l'intime.

· La laïcité s'oppose à la volonté des pouvoirs religieux d'imposer leurs règles particulières à l'ensemble de la société via la sphère publique.

---

<sup>1</sup> Glossaire élaboré en 2011 par Femmes contre les Intégrismes et enrichi en 2013 et 2014 par BMB



COMITE REGIONAL DE LIAISON  
ET DE COORDINATION DES  
ASSOCIATIONS FEMINIQUES  
ET FEMINISTES - RHONE-ALPES

· La liberté de conscience et d'expression est la condition indispensable à l'égalité entre citoyens, quelles que soient leurs convictions personnelles, ou leurs appartenances identitaires.

· L'exposé des motifs de la loi du 15 mars 2004 (Loi sur le port ostensible des signes religieux) la définit comme la liberté de croire OU de ne pas croire.

· La CEDH (Commission Européenne des Droits de l'Homme) rappelle : « *La liberté de croire et la liberté de ne pas croire (la liberté négative) sont toutes deux protégées par l'article 9 de la Convention* » .

#### · **Commentaires sur cette notion:**

· Sources: Henri Péna-Ruiz : Dictionnaire amoureux de la laïcité

· Le mot (apparu en 1877, Ferdinand Buisson) recouvre à la fois le caractère non confessionnel de la puissance publique et son orientation de principe vers ce qui est commun à tous les hommes, par delà leurs « différences » d'options spirituelles ou philosophiques. Il signifie donc l'universalité du principe de la loi commune et de la sphère publique qu'elle organise. Il met en jeu les principes de liberté de conscience, étayée sur l'autonomie de jugement, ainsi que la stricte égalité des droits de tous les hommes, quelles que soient leurs options spirituelles respectives (...) La laïcité est en premier lieu un principe de droit politique. Ce principe suppose un idéal universaliste d'organisation de la cité et le dispositif juridique qui en rend possible la réalisation concrète. (...) Trois exigences indissociables donnent sa force intégratrice à la laïcité: *la liberté de conscience*, irréductible à la seule « liberté religieuse », qui n'en est qu'une version particulière, *l'égalité des droits* de tous les citoyens, qu'elles que soient leurs convictions ou leurs options spirituelles, et *le primat de l'intérêt général*, du bien commun à tous, comme seule raison d'être de l'Etat.

Premier principe: *la liberté de conscience* approfondie en autonomie, irréductible à la simple indépendance: la faculté de se donner soi-même sa propre loi se décline alors dans les différents registres de la liberté, dont la maîtrise personnelle du jugement, notamment, constitue un registre essentiel.

Deuxième principe: *la stricte égalité des droits des hommes*, sans discrimination ou privilège résultant de l'option spirituelle qu'ils adoptent: les divers croyants, les athées ou des agnostiques doivent être traités et considérés de la même manière par la puissance publique et le droit qui organise la vie commune. Il faut noter que toute définition négative des athées ou des agnostiques, par privation par référence à la croyance, est incompatible avec ce principe d'égalité, qui implique l'abandon de toute sémantique



COMITE REGIONAL DE LIAISON  
ET DE COORDINATION DES  
ASSOCIATIONS FEMINIENS  
ET FEMINISTES - RHONE-ALPES

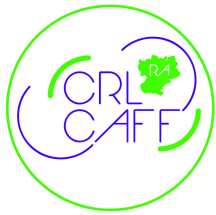
discriminatoire. (...)

Troisième principe: *L'intérêt général comme raison d'être exclusive de la loi commune.* Un tel modèle tourne le dos au communautarisme en préservant une sphère publique commune à tous par delà les « différences ». Il tourne également le dos aux régimes discriminatoires, soit que ceux-ci privilégient un athéisme officiel, comme dans l'Union Soviétique stalinienne, soit qu'ils privilégient l'option religieuse comme dans les systèmes de religion officielle ou les régimes concordataires.

Sources: Charles Arambourou conférence UFAL, CEDH 2010

La République française est indifférente vis-à-vis des convictions religieuses : elle connaît et reconnaît les religions mais les renvoie à l'intimité de la personne ; elle n'exige pas que le citoyen se réclame d'une conviction quelconque (contrairement à l'Allemagne, avec l'impôt religieux) Relisons l'art. 1 de la loi de 1905 : l'ordre et le choix des termes ont un sens. Ainsi, *assure* est plus fort que *garantit* ; *liberté de conscience* vient avant *libre exercice des cultes*. La liberté de conscience est posée par la loi comme supérieure aux libertés religieuses.

Démonstration logique : si la liberté de conscience inclut à la fois les libertés religieuses, mais aussi celles de ne pas croire, l'inverse est-il vrai ? Non, les seules libertés religieuses ne peuvent inclure la liberté de ne pas croire. C'est toute la différence entre République laïque et démocraties communautaires : pays anglo-saxons, Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Scandinavie...). N'oublions pas l'apostasie qui n'est pas sanctionnée en France mais qui peut être considérée comme un délit dans nombre de pays. Comme le dit Wassyla Tamzali dans « une femme en colère » p 116 ,117: La menace d'une condamnation pour apostasie pèse sur tout musulman. Elle est un obstacle à la liberté individuelle. La laïcité libère l'individu de cette menace, c'est cela qui en fait le prix, n'en déplaise aux islamistes laïcs. Un laïciste musulman ne pourrait parler de laïcité que s'il condamne fermement et clairement la notion de crime d'apostasie. L'apostasie est bien installée dans les consciences de tous les musulmans, modérés ou non, et cette condamnation est non seulement morale, mais civile et pénale - y compris dans les pays dont le code pénal ne comporte pas de textes punissant directement ce crime. Elle cite à l'appui une déclaration d'un religieux du Caire devant la Cour, après l'assassinat d'un apostat en 1992 : « L'exécution de l'apostat est une obligation pour tout musulman, tant que l'Etat n'accomplit pas ce devoir et encore, à l'incitateur au crime est sorti librement du tribunal »



COMITÉ RÉGIONAL DE LIAISON  
ET DE COORDINATION DES  
ASSOCIATIONS FÉMININES  
ET FÉMINISTES - RHÔNE-ALPES

Et à propos de la liberté et de la diversité qui exerce une telle fascination tant sur les esprits modernes que sur les intellectuels (p120), la liberté au nom de laquelle, les islamistes dits modérés, exigent d'être acceptés sans modifier leur comportement, la différence au nom de laquelle ils sont acceptés avec leurs us et coutumes, au nom de laquelle ils obtiennent le passe-droit exorbitant de vivre selon une morale et une ségrégation sexuelle contraire au principe fondamental de l'égalité des hommes et des femmes, ils ne les accordent jamais à ceux de leur communauté. Pas plus en Egypte, en Algérie, que dans certains microcosmes en France.

Cf. Les libertés religieuses (article 9 de la Convention européenne)

*1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

*2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*Sources Catherine Kintzler:*

Le principe de laïcité est fondé sur la priorité absolue du droit de l'individu sur celui de tout groupe. Pour faire respecter mon droit je n'ai pas besoin de m'associer à d'autres pour former un groupe de pression. Non seulement je n'en ai pas besoin, mais aucun groupe en tant que tel n'a plus de droits qu'un individu : le fondement de la décision politique n'est pas dans l'obligation d'appartenance, l'association politique repose au contraire sur la suspension des appartenances, sur la volonté de chaque citoyen. C'est un modèle anti-communautaire par définition. Cela ne signifie nullement que les communautés sont absentes : elles peuvent parfaitement recevoir un statut juridique, mais elles n'ont aucune compétence politique. Je peux appartenir à une communauté, je peux changer de communauté, je peux me soustraire à toute communauté : mes droits restent les mêmes. Pour jouir de mes droits, je n'ai pas besoin de passer par une minorité de pression, visible ou pas : je n'ai pas besoin de me constituer avec d'autres en groupe d'influence. Mais bien entendu cela n'est pas interdit ! Un groupe peut essayer de peser sur une décision politique, mais jamais il ne sera reconnu en tant que tel comme faisant partie de l'autorité politique, laquelle ne peut être exercée que par les citoyens et leurs représentants élus.

Ce qui veut bien dire que les intégristes de tous bords revendiquent dans leur pays et en France au nom de la liberté des droits qu'ils n'accordent pas.



### **Communautarisme:**

Etymologie : du latin "communis", communauté, lui-même issu de "cum", avec, ensemble et de "munus", charge, dette : charges partagées, obligations mutuelles.

Le terme "communautarisme" est un néologisme apparu dans les années 1980, en référence à l'étude sociologique de certaines "minorités" d'Amérique du Nord (indiens, noirs, québécois français). Le terme communautarisme désigne une forme d'ethnocentrisme ou de sociocentrisme qui donne à la communauté (ethnique, religieuse, culturelle, sociale, politique, mystique, sportive...) une valeur plus importante qu'à l'individu, avec une tendance au repli sur soi. Ce repli s'accompagne d'une prétention à contrôler les comportements des membres de la communauté et de leurs opinions, les contraindant à une obligation d'appartenance. Souvent par réaction de défense, le communautarisme s'oppose à l'individualisme, au rationalisme, à l'universalisme. Dans les formes les plus exacerbées du communautarisme, le monde est manichéen, il y a les bons (ceux qui font partie de la communauté) et les mauvais (les autres).

### **Mixité**

Caractère de ce qui est mixte, de ce qui est partagé en commun entre hommes et femmes.

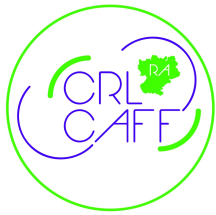
Différences sexuelles et genre: la différenciation sexuelle, distinction physique n'est pas confondre avec le genre qui est une notion sociologique de différenciation des représentations dans les espaces privés et les espaces publics entre les hommes et les femmes.

### **Démocratie**

Etymologie: vient de *dêmos* peuple et de *kratos* pouvoir.

Définition: régime politique dans lequel le peuple exerce sa souveraineté lui-même, sans l'intermédiaire d'un organe représentatif (démocratie directe) ou par représentants interposés (démocratie indirecte). Il s'agit d'un principe universel, basé sur le fait historique de la naissance officielle de la démocratie dans la Grèce antique. A l'époque, cette démocratie était relative puisque seule une petite fraction de la population votait (les femmes et les esclaves étaient les premiers exclus). D'autres régimes, par exemple en Pologne et en Grande-Bretagne au

Moyen-Age, ont instauré une "démocratie partielle" (seuls les chevaliers élisaient le roi).



COMITE REGIONAL DE LIAISON  
ET DE COORDINATION DES  
ASSOCIATIONS FEMINIQUES  
ET FEMINISTES - RHONE-ALPES

Aujourd'hui, cette définition est plus large. Par "peuple", on entend toute la population majeure, sans restrictions liées au sexe ou à la condition sociale, à condition toutefois qu'elle réponde aux critères de nationalité et de moralité (certaines condamnations pénales incluent la déchéance des droits civiques). Cependant, cette définition est toute récente. Faut-il rappeler qu'en France, les femmes n'ont obtenu le droit de vote qu'en 1945?

Un régime démocratique sous-entend l'égalité politique entre tous les membres de la communauté. Ce qui ne veut pas dire égalité juridique et sociale. Par exemple, dans nombre de "démocraties", les femmes votent mais n'ont pas les mêmes droits que les hommes.

Une démocratie peut également être dévoyée, n'être qu'une façade dans les régimes totalitaires ou sous la coupe d'un dictateur. Les résultats électoraux peuvent facilement être faussés.

La démocratie a également ses limites, face aux lobbies, à la corruption et à la désinformation.

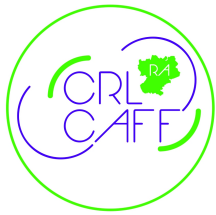
Un régime démocratique, s'il n'est pas parfait, est toutefois reconnu comme le moins mauvais, si ce n'est le meilleur, existant à ce jour. A ne pas confondre avec une République qui peut être instaurée de force, sans démocratie, alors qu'il existe des régimes démocratiques qui sont des monarchies parlementaires (Grande-Bretagne, Belgique) ou constitutionnelles (Espagne).

### **Constitution :**

Texte supérieur à la loi, garantit la liberté, l'égalité et la fraternité des citoyens au regard de l'Etat et entre eux. Aucune loi ne peut être contraire à la Constitution. C'est la base de la République, elle garantit l'intérêt de la Nation constituée de tous les citoyens. En cela, elle ne favorise aucun parti, aucune idéologie, aucune religion mais leur permet d'exister au nom de la liberté d'expression.

### **Traditions:**

Le mot "tradition" signifie en premier lieu acte de remettre quelque chose, un objet ou une charge, à quelqu'un; puis il a signifié transmettre quelque chose par voie orale ou par l'exemple à quelqu'un, puis par écrit, de génération à génération, plus particulièrement: comportements sociaux, récits fondateurs, manières de faire, doctrines philosophiques, politiques, religieuses. Elles sont multiples et variées dans chaque pays. Dans un pays démocratique, elles ne peuvent être au-dessus des lois qui, elles-mêmes, sont toujours susceptibles d'être remises en question, par le débat ou le vote. En ce



COMITE REGIONAL DE LIAISON  
ET DE COORDINATION DES  
ASSOCIATIONS FEMINIQUES  
ET FEMINISTES - RHONE-ALPES

sens, les traditions y évoluent sans cesse au contact les unes des autres et ne peuvent y être conservées sans être mises en question...En ce sens aussi, il est possible d'interroger ses propres coutumes, appartenances et en changer. L'individu ne peut être soumis à aucune tradition particulière, il jouit d'une absolue liberté de conscience (en ce sens, son consentement plus ou moins facilement donné n'est pas un argument politique, voir le livre précieux Du consentement de Geneviève Frasse)

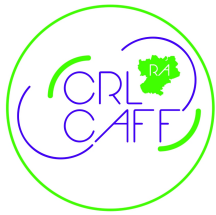
Le "traditionalisme" qui "considère comme NATUREL la transmission exacte et absolue de coutumes et de points de vue est aux traditions (l'acte inévitable et nécessaire de transmission d'une génération à une autre) ce que des dogmatismes intransigeants sont à la politique, ce que les intégrismes sont aux religions librement pratiquées, le dévoiement même de la vie de la pensée et des sentiments humains. Rien ne peut échapper dans une démocratie à la pensée critique qui est de ses piliers fondateurs, une de ses conditions d'existence.

## Relativisme culturel

La notion de relativisme culturel a été pendant de longues années le credo de tous ceux qui pensaient que prendre en considération les composantes culturelles, traditionnelles et religieuses d'une communauté était le B-A BA de la tolérance. Cela se révèle très pernicieux : car peut-on tolérer l'intolérable ? Les mariages forcés, la répudiation, la polygamie, « l'honneur » des hommes, bref nombre de violences envers les femmes peuvent-elle être « tolérées » au nom du relativisme culturel ? C'est en ces termes que se pose aujourd'hui la question du relativisme culturel.

Les féministes déconstruisent depuis de longues années ce concept qui a fait son temps. S'il a servi, au début du XX<sup>e</sup> siècle, à déconstruire les représentations stéréotypées occidentales sur les cultures venues d'ailleurs, s'il a pu être une arme efficace contre le racisme, il n'est aujourd'hui plus qu'un alibi pour les intégristes et tous les obscurantistes alliés qui l'utilisent systématiquement pour enfermer et asservir les femmes.

*« Dans les faits, les tenants du relativisme culturel tolèrent les plus forts et les plus violents des autres sociétés et légitiment ainsi les comportements discriminatoires. Lié à la question du pouvoir, le relativisme culturel n'est pas une forme d'exclusion propre à l'Europe. Cf les associations communautaires pour la paix sociale ; l'intervention aux conférences de Pékin (en 1995, ndlr) et du Caire, de la coalition entre catholiques et musulmans ; et en Algérie, l'exclusion juridique des Algériens d'origine et/ou de confession différente... »*



COMITE REGIONAL DE LIAISON  
ET DE COORDINATION DES  
ASSOCIATIONS FEMINISTES  
ET FEMINISTES - RHONE-ALPES

Ainsi parlait Leila Acherar, enseignante en sciences de l'éducation à l'Université de Montpellier en novembre 1998<sup>2</sup>. A cette époque, l'Algérie était à feu et à sang, et les féministes avaient bien du mal à faire entendre leurs voix, quand elles n'étaient pas assassinées sur place ou contraintes à l'exil. Pendant ce temps, en France comme en Algérie, les tenants du relativisme culturel redoublaient d'énergie pour brouiller les cartes et faire valoir que les intégristes étaient aussi persécutés que les démocrates. C'est la face la plus noire du relativisme culturel.

Cette page est en train d'être tournée, non sans difficultés dans le contexte international. Les tenants du relativisme culturel, soutenus par le courant de pensée essentialiste, ont aujourd'hui de plus en plus de mal à faire admettre qu'il existerait une « nature » de la femme, présentée toujours comme le « deuxième sexe » le sexe faible, à protéger.

Ils ont de plus en plus de mal à faire admettre aussi qu'il existerait une « pureté » de la culture, de chaque culture, à défendre, voire à promouvoir, quitte à nier les valeurs universelles d'égalité de traitement pour tous les individus, hommes ou femmes. ; quitte à nier l'évolution des sociétés et des traditions, que tous les anthropologues sérieux aujourd'hui soulignent et observent sur toute la planète.

On retrouve le courant essentialiste dans de nombreux pays, sous diverses formes. L'extrême-droite en fait son miel aux Etats-Unis avec des courants intégristes et sectaires prônant le créationnisme contre Darwin ; les intégristes musulmans les appuient d'ailleurs à ce sujet, et reprennent partout dans leurs discours la litanie de « la Femme » avec un grand F, à défendre sa « pudeur » et à protéger (et donc à voiler, emperruquer, à cacher toute forme de féminité). Dans ce contexte, « la Femme » se décline surtout sur le versant de la douceur présumée et de la maternité obligatoire pour toutes. Comme en Pologne et dans tous les pays où la religion a suffisamment de pouvoir pour prendre le relais des traditions les plus éculées, les pays musulmans ne tolèrent pas l'avortement.

### **Quels outils pour lutter contre le relativisme culturel ?**

Il existe des textes et des lois qui permettent de promouvoir les droits des femmes et l'égalité des chances dans le monde, en dépit d'un contexte difficile.

La Convention internationale sur l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes (CEDAW) signée en 1995 a le mérite d'exister, bien qu'elle peine à faire admettre des droits universels pour les femmes. L'article 5 de cette Convention appelle les signataires à modifier les schémas de conduite sociale et culturelle, dans la perspective

---

<sup>2</sup>Actes des 2<sup>e</sup>s rencontres internationales organisées par Fci, parlait Leila Acherar, enseignante en sciences de l'éducation à l'Université de Montpellier en novembre 1998.





COMITE REGIONAL DE LIAISON  
ET DE COORDINATION DES  
ASSOCIATIONS FEMINIENS  
ET FEMINISTES - RHONE-ALPES

de parvenir à l'élimination des préjugés et coutumes et de toutes les pratiques basées sur l'infériorité ou la supériorité d'un sexe par rapport à l'autre. Beaucoup d'Etats l'ont signé avec des réserves qui empêchent son application réelle.

En Europe, la Résolution du Conseil de l'Europe votée en 2005 a permis un pas en avant. Cf annexe. Cependant, une nouvelle résolution d'octobre 2010 vient de mettre un bémol à ce texte de première importance, en prévoyant que les médecins et personnels infirmiers pourront désormais refuser de pratiquer des avortements « au nom de la liberté de conscience et de religion » Combien de temps encore va-t-il falloir tolérer l'intolérable ? Combien seront-ils parmi les tenants des religions et de traditions éculées à refuser d'admettre que l'avortement est un droit légitime et universel des femmes à disposer de leurs corps ?

En France, les outils les plus efficaces pour combattre le relativisme culturel sont le principe de laïcité et la loi contre les violences à l'encontre des femmes, qui doivent permettre de juguler, dans un avenir proche les mariages forcés et les excisions. Le principe de laïcité, qui permet de garantir le respect des individus quel que soit leur sexe, religion ou appartenance ethnique, est de plus en plus mis en avant par les démocrates, y compris hors de France car il permet de juguler efficacement les demandes communautaristes. Il est donc nécessaire de défendre une laïcité universelle.

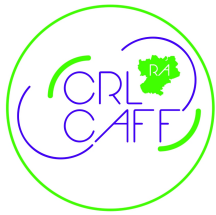
### **Le statut personnel définition juridique**

Il regroupe les règles relatives à l'identification des personnes: âge, filiation et leurs relations de famille: mariage, divorce. En Algérie, Moyen-Orient, certains pays d'Afrique, les Codes de la Famille conditionnent le statut familial. Il existe des conventions bilatérales entre les pays du Maghreb et la France qui entérinent le Code de la Famille sur le sol français. Il est à noter que la jurisprudence applique plutôt le droit du sol que le droit d'origine en cas de procès mais il faut aussi noter l'importance du droit coutumier qui prévaut dans le statut personnel sur le droit civil du pays d'origine.

### **Les mutilations sexuelles**

Ce n'est pas une pratique religieuse, c'est une amputation sexuée du corps.

Les mutilations sexuelles féminines recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou autre lésion



COMITE REGIONAL DE LIAISON  
ET DE COORDINATION DES  
ASSOCIATIONS FEMINIQUES  
ET FEMINISTES - RHONE-ALPES

des organes génitaux féminins pratiquées pour des raisons non médicales. Elles ne présentent aucun avantage pour la santé et sont préjudiciables à bien des égards aux jeunes filles et aux femmes.

En comportant l'ablation de tissus génitaux normaux et sains ou en endommageant ces tissus, elles entravent le fonctionnement naturel de l'organisme féminin. Cette pratique entraîne des douleurs violentes et a des conséquences immédiates et durables sur la santé, notamment des difficultés lors de l'accouchement qui mettent la mère et l'enfant en danger et favorisent les fistules obstétricales.

## Annexe

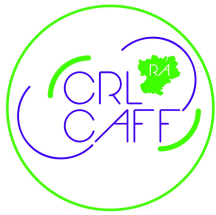
**La Résolution du Conseil de l'Europe** a été adoptée en octobre 2005 :

“ L'Assemblée parlementaire exhorte donc les Etats membres du Conseil de l'Europe :

7.1. à protéger pleinement toutes les femmes vivant sur leur territoire contre toute violation de leurs droits fondée sur ou attribuée à la religion :

7.1.1. en mettant en place et en appliquant des politiques spécifiques visant à lutter efficacement contre toutes les violations du droit des femmes à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté de circulation et au libre choix du partenaire, notamment les prétendus crimes d'honneur, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, quels que soient le lieu où ces violations sont commises et la personne qui en est l'auteur, et quelle que soit leur justification, indépendamment du consentement théorique de la victime; ce qui signifie que la liberté de religion trouve ses limites avec les droits de la personne humaine ;

7.1.2. en refusant de reconnaître les codes de la famille étrangers et les lois relatives au statut personnel reposant sur des principes religieux qui violent les droits des femmes, et en cessant de les appliquer sur leur propre sol, en renégociant si nécessaire des traités bilatéraux;



COMITE REGIONAL DE LIAISON  
ET DE COORDINATION DES  
ASSOCIATIONS FEMINIQUES  
ET FEMINISTES - RHONE-ALPES

- 7.2. à prendre position, notamment au sein d'instances internationales comme les Nations Unies ou l'Union interparlementaire, contre les violations des droits des femmes justifiées par le relativisme religieux ou culturel partout dans le monde;
- 7.3. à garantir la séparation nécessaire entre l'Eglise et l'Etat pour que les femmes ne soient pas soumises à des politiques et à des lois inspirées de la religion (par exemple la législation dans le domaine de la famille, du divorce et de l'avortement);
- 7.4. à veiller à ce que la liberté de religion et le respect de la culture et de la tradition ne soient pas acceptés comme des prétextes à la justification des violations des droits des femmes, y compris lorsque des filles mineures sont contraintes de se soumettre à des codes religieux (y compris à des codes vestimentaires), que leur liberté de circulation est entravée ou que l'accès à la contraception leur est interdit par la famille ou la communauté;
- 7.5. lorsque l'éducation religieuse est permise à l'école, à veiller à ce que son enseignement soit en conformité avec les principes d'égalité des sexes;
- 7.6. à prendre position contre toute doctrine religieuse antidémocratique ou non respectueuse des droits de la personne humaine, et plus particulièrement ceux des femmes, et refuser de permettre que de telles doctrines exercent une influence sur les décisions politiques;
- 7.7. à encourager de manière active le respect des droits des femmes, de leur égalité et de leur dignité dans tous les domaines de la vie par le dialogue avec des représentants des différentes religions, et oeuvrer en vue de réaliser une entière égalité des sexes dans la société.”